



Information COVID-19

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 instaurant l'obligation de port du masque dans 58 communes du Var

Le département du Var connaît une nette dégradation des indicateurs épidémiques liée à la prévalence du variant Delta avec d'importantes disparités géographiques. Ainsi, les communes appartenant aux intercommunalités du littoral et celles de la Vallée du Gapeau et du Pays de Fayence sont particulièrement impactés.

Dans ce contexte, en concertation avec les collectivités et les autorités sanitaires et afin de freiner la propagation du virus, **un arrêté préfectoral rend obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble des lieux publics (voie et espace public) ainsi que le long des promenades et fronts de mer, à compter du**

Vendredi 23 juillet 2021 00h00 et jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus, dans 58 communes dont :

– Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures : Bormes-les-Mimosas, **Collobrières**, Cuers, Le-Lavandou, La-Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var ;

Les exceptions à l'obligation du port du masque dans les 58 communes pré-citées :

> L'obligation de port du masque ne s'applique pas dans les espaces naturels : forêts, plages, secteurs rocheux naturels de bord de mer, ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages.

> L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ni aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

> L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Christine AMRANE

Maire de Collobrières

Conseillère Départementale du Canton du Luc-en-Provence